



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014-345
du 16 juin 2014 d'occupation temporaire des terrains
de la société Vent de Thiérache 02 SAS
sur le territoire de la commune d'Anthey (08260)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé d'accusé de réception établi par la direction départementale des territoires des Ardennes pour la demande d'antériorité du 25 juin 2012 de la société « Vent de Thiérache 02 SAS » à l'adresse Domaine de Patau à Villeneuve-les-Beziers (34420) pour le parc éolien « Vent de Thiérache 2 », implanté sur les communes d'Anthey et Champlin ;

Vu le plan d'implantation annexé localisant l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » précité, nommée sur le plan d'implantation : « Éolienne E10 (81545) », au lieu-dit « La Blanche Pierre » sur la commune d'Anthey (08260) ;

Vu l'extrait cadastral annexé, consulté le 16 juin 2014, localisant l'éolienne n° 4 sur la parcelle cadastrale 17 de la section ZK de la commune d'Anthey (08260) ;

Considérant que l'incendie de l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » de la société d'exploitation « Vent de Thiérache 02 SAS » située sur le territoire de la commune d'Anthey (08260) survenu le jeudi 9 janvier 2014 nécessite son démantèlement ;

Considérant que l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » de la société d'exploitation « Vent de Thiérache 02 SAS » située sur le territoire de la commune d'Anthey (08260) implantée sur la parcelle cadastrale 17 de la section ZK de la commune d'Anthey (08260) sera mise à terre sur les parcelles n° 13, 14, 15 et 17, section ZK de la commune d'Anthey (08260) ;

Considérant que les débris issus du démantèlement de l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » de la société d'exploitation « Vent de Thiérache 02 SAS » située sur le territoire de la commune d'Anthey (08260) représente un risque pour les populations et l'environnement qu'il convient de traiter ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions pour garantir la mise en sécurité du site, la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'accéder aux lieux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1^{er} – Sous réserve des droits des tiers, l'entreprise « Vent de Thiérache 02 SAS », ainsi que les entreprises mandatées par cette dernière pour l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain d'implantation de l'éolienne n° 4 située sur la parcelle cadastrale n° 17, section ZK de la commune d'Antheny (08260) ainsi que les parcelles n° 13, 14, 15, susceptibles d'être impactées par les opérations de démantèlement, sont autorisées pour une durée de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté à procéder :

- aux travaux de démantèlement de l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » ;
- à l'évacuation de l'ensemble des déchets consécutifs à ce démantèlement ;
- à l'évacuation de l'ensemble des installations nécessaire au démantèlement ;
- à la remise en état des parcelles après travaux.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 – Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}.

Article 3 – Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'entreprise « Vent de Thiérache 02 SAS ».

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'entreprise « Vent de Thiérache 02 SAS ».

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 – Chaque responsable chargé de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les meilleurs délais, avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de Monsieur le Maire de la commune d'Antheny (08260) qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'entreprise « Vent de Thiérache 02 SAS ».

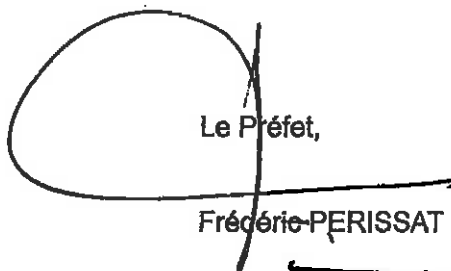
Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société « Vent de Thiérache 02 SAS » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

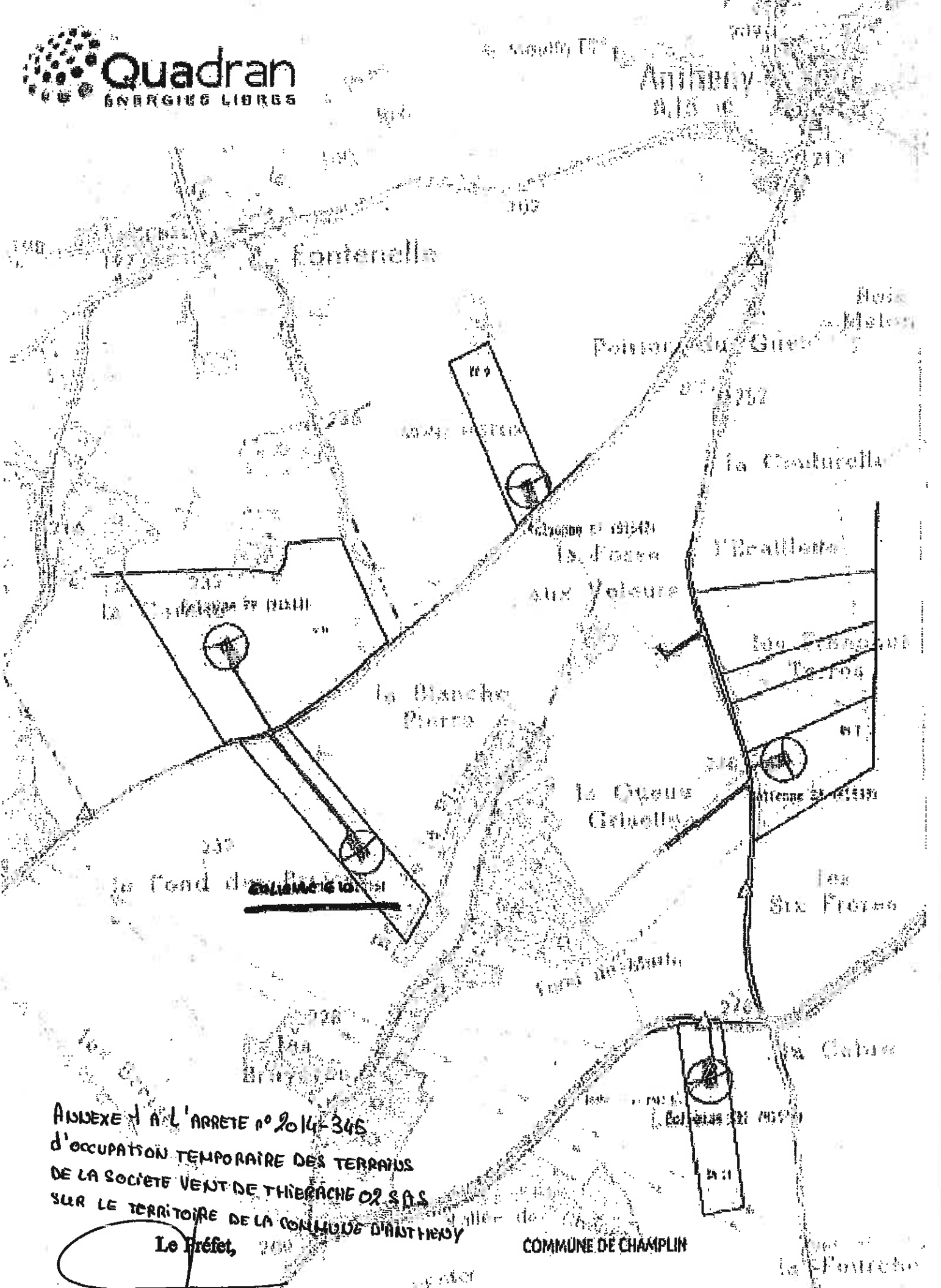
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Antheny (08260),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2014

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards and then curves back to the right.

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



ANNEXE 1 A L'ARRETE n° 2014-345
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS
DE LA SOCIÉTÉ VENT DE THIÉRACHE O2 SAS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTHEUXY

Le Préfet,

(Signature)

Frédéric PERISSAT

COMMUNE DE CHAMPLIN

Légende :

Département :
ARDENNES

Commune :
ANTHENY

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHARLEVILLE-MEZIERES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

741000

239000

238800

13

14

15

EOLIANNE E10

L A B L A N C H E P I E R R E

38

39

17

18

19

20

239000

ANNEXE 2 A L'ARRETE n°2014-345
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS
DE LA SOCIETE VENT DE THIERNCHÉ
02 SAS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ANTHENY

Le Préfet,

741000

741200

Frédéric PERISSAT

